



PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFET DE LA SOMME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 45 du 24 septembre 2010

SOMMAIRE

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

BUREAU DU CABINET

Objet : Arrêté modificatif N°SSI 210/660 du 15 septembre 2010 portant désignation d'un régisseur d'avances auprès de la direction départementale de la sécurité publique-----1

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

Objet : CDAC du 15 septembre 2010 – création d'une jardinerie à l'enseigne « Point Vert Le Jardin » d'une surface totale de vente de 2 040 m²-----1

Objet : CDAC du 15 septembre 2010 – création d'un ensemble commercial à l'enseigne « Bricomarché » d'une surface totale de vente de 9 396 m²-----2

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Objet : Délégation de signature à M. Michel LUCAS, Melle Isabelle FINDINIER, Mme Françoise BLOT-----2

Objet : Subdélégation de signature à Melle Isabelle FINDINIER, M. Samuel CARON, M.Imed SAADAOUI-----2

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

**DIRECTION RÉGIONALE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU
LOGEMENT**

Objet : Délégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire-----3

**DIRECTION RÉGIONALE DE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
DE PICARDIE**

Objet : Mise en œuvre de la mesure 111 B « Information et diffusion des connaissances et des pratiques innovantes» en Picardie 2011-----6

Objet : Mise en œuvre de la mesure 111 A « Formation des actifs des secteurs agricole et forestier» en Picardie 2011
-----8

AUTRES

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Objet : Décision de financement « à l'écoute de sa santé » porté par « l'association Antenne Santé Plus » - année 2010-----10

Objet : Décision de financement « antenne régionale d'information et d'orientation sur l'IVG et les moyens contraceptifs» porté par « l'association Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles » - année 2010-----11

Objet : Décision de financement « information prévention assistance aux malades alcooliques et à leur entourage » porté par « l'association Mouvement Vie Libre Picardie» - année 2010-----13

Objet : Décision de financement « vivre avec le soleil à l'école, au centre de loisirs et en famille » porté par « l'association Sécurité Solaire » - année 2010-----15

Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2010 n° 048 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Noyon, au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2010-----16

Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2010 n° 049 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Chaumont-en-Vexin, au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2010-----17

Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2010 n° 050 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Clermont, au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2010-----18

| | |
|---|----|
| Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2010 n° 051 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier Laënnec de Creil, au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2010----- | 18 |
| Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2010 n° 052 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Senlis, au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2010----- | 19 |
| Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2010 n° 053 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Compiègne, au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2010----- | 20 |
| Objet : Arrêté DROS-HOSPI PIC 2010 n° 054 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Beauvais, au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2010----- | 21 |
| Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2010 n° 055 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au CMC Les Jockeys, au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2010----- | 21 |
| Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2010 n° 056 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens, au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2010----- | 22 |
| Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2010 n° 057 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Ham, au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2010----- | 23 |
| Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2010 n° 058 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier d'Abbeville, au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2010----- | 24 |
| Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2010 n° 059 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier d'Albert, au titre de l'activité déclarée au mois de Juillet 2010----- | 25 |
| Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2010 n° 060 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Corbie, au titre de l'activité déclarée au mois de Juillet 2010----- | 25 |
| Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2010 n° 061 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Doullens, au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2010----- | 26 |
| Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2010 n° 062 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Montdidier, au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2010----- | 27 |
| Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2010 n° 063 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Péronne, au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2010----- | 28 |
| Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2010 n° 064 fixant le montant des ressources d'assurance maladie à Soins service, au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2010----- | 28 |
| Objet : Arrêté DROS n° 2010-442 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à la Fraternité de l'Hermitage à Autrèches pour l'exercice 2010----- | 29 |
| Objet : Arrêté DROS n° 2010-444 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à la Pouponnière Arc-en-Ciel de Beauvais pour l'exercice 2010----- | 30 |
| Objet : Arrêté DROS n° 2010-448 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre de Réadaptation Cardiaque Léopold Bellan d'Ollencourt pour l'exercice 2010----- | 31 |
| Objet : Arrêté DROS n° 2010-465 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier de COMPIEGNE pour l'exercice 2010----- | 32 |
| Objet : Arrêté n°2010-008 DPRS relatif à la définition des territoires de santé de la Région Picardie----- | 33 |

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 45 du 24 septembre 2010

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

BUREAU DU CABINET

Objet : Arrêté modificatif N°SSI 210/660 du 15 septembre 2010 portant désignation d'un régisseur d'avances auprès de la direction départementale de la sécurité publique

Vu le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
Vu le décret n° 93.1224 du 5 novembre 1993 relatif aux modalités de règlement des frais d'enquêtes et de surveillances et des remboursements forfaitaires de frais de police par les régisseurs d'avances ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu l'instruction codificatrice du 29 juillet 1994 habilitant les Préfets à instituer des régies d'avances auprès des Directions départementales de la sécurité publique ;
vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 1994 portant institution d'une régie d'avance auprès de la direction départementale de la sécurité publique de la Somme ;
Vu l'arrêté modificatif du 29 octobre 1999 diminuant le montant de l'avance consentie au fonctionnement de la Régie d'avance auprès de la direction départementale de la sécurité publique de la Somme ;
Vu l'arrêté N° SSI 2010/373 du 2 juin 2010 portant désignation d'un régisseur d'avances auprès de la direction départementale de la sécurité publique de la Somme ;
Considérant la démission de Mme Sylvie SAINT SOLIEUX née LORY pour le poste d'adjointe à la régie d'avances auprès de la direction départementale de sécurité publique de la Somme à AMIENS ;
Vu la demande du directeur départemental de la sécurité publique de la Somme en date du 3 septembre 2010 ;
Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur du Cabinet :

ARRÊTE

Article 1er. : L'article n°5 de l'arrêté préfectoral N° SSI 2010/373 du 2 juin 2010 est supprimé.

Le reste est sans changement.

Article 2. : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le directeur régional des finances publiques, M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à chacun des agents concernés.

Fait à Amiens, le 15 septembre 2010

Le Préfet

Signé Michel DELPUECH

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION
LOCALE**

Objet : CDAC du 15 septembre 2010 – création d'une jardinerie à l'enseigne « Point Vert Le Jardin » d'une surface totale de vente de 2 040 m²

La commission départementale d'aménagement commercial de la Somme a décidé le 15 septembre 2010 de refuser à la SA «SICAP», située rue de l'Ile Mystérieuse BP 20022 à LONGUEAU (80332) et représentée par son directeur général, M. Cyril BLANCHARD, l'autorisation de procéder à la création d'une jardinerie à l'enseigne « Point Vert Le Jardin » d'une surface totale de vente de 2 040 m² composée d'un magasin de 785 m², d'une serre de 329 m², d'un sas de 20 m² et d'une pépinière extérieure non couverte de 906 m², situé chemin de Milly à DOULLENS (80600), AM n° 50.

Le texte de cette décision sera, en application de l'article R. 725-25 du code de commerce, affiché à la mairie de DOULLENS pendant une durée d'1 mois.

L'exécution de cette formalité fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens, le 16 septembre 2010

Pour le préfet et par délégation

Le chef de bureau,

Signé : Nicolas GRENIER

Objet : CDAC du 15 septembre 2010 – création d'un ensemble commercial à l'enseigne « Bricomarché » d'une surface totale de vente de 9 396 m²

La commission départementale d'aménagement commercial de la Somme a décidé le 15 septembre 2010 d'accorder à la SA «AURCOR», située rue Jean Toeuf à PERONNE (80200) et représentée par son président, M. Olivier MORELATO, l'autorisation de procéder à la création d'un ensemble commercial à l'enseigne « Bricomarché » d'une surface totale de vente de 9 396 m² composé d'un magasin de bricolage de 4 892 m² de surface intérieure et de 279 m² de surface de vente extérieure, d'un drive de 1 492 m² de surface intérieure et 2 213 m² de surface extérieure et de deux cellules commerciales de 220 et 330 m², ZAC du Mont Saint Quentin à PERONNE (80200), parcelles cadastrées BD n° 130, 132, 9, 11, 12, 14, 16, 47 à 56, 77, 136, 81 à 83, 134, 106, 138.

Le texte de cette décision sera, en application de l'article R. 725-25 du code de commerce, affiché à la mairie de PERONNE pendant une durée d' 1 mois.

L'exécution de cette formalité fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens, le 16 septembre 2010

Pour le préfet et par délégation

Le chef de bureau,

Signé : Nicolas GRENIER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Objet : Délégation de signature à M. Michel LUCAS, Melle Isabelle FINDINIER, Mme Françoise BLOT

Le Directeur départemental de la protection des populations,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifiée portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 1er janvier 2010 nommant Monsieur Christophe MARTINET, directeur départemental interministériel à la direction de la protection des populations, à compter du 1er janvier 2010;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 24 février 2010 nommant Monsieur Michel LUCAS, directeur départemental interministériel adjoint à la direction départementale de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2010 du Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Christophe MARTINET, Directeur départemental de la protection des populations,

DECIDE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe MARTINET, directeur départemental de la protection des populations, et de M. Michel LUCAS, directeur départemental interministériel adjoint, la délégation de signature qui est consentie par l'arrêté préfectoral du 24 février sus visé, sera exercée dans le cadre de l'intérim à :

M. Michel LUCAS, directeur départemental interministériel adjoint, pour l'ensemble de l'activité de la DDPP,

Melle Isabelle FINDINIER, chef du service Santé, protection animale et environnement pour les domaines relevant du BOP 206,

M. Samuel CARON, chef de service sécurité qualité de l'alimentation pour les domaines relevant du BOP 206.

Cette délégation s'entend dans les conditions fixées par l'article 2 de l'arrêté préfectoral de 24 février 2010.

Article 2 : Délégation permanente, pour ce qui relève des services communs, est donnée à :

M. Michel LUCAS, directeur départemental interministériel adjoint,

Mme Françoise BLOT, secrétaire générale

Article 3 : Le directeur départemental de la protection des populations de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et dont une copie sera adressée au secrétaire général de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 20 septembre 2010,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental de la protection des populations

Christophe MARTINET

Objet : Subdélégation de signature à Melle Isabelle FINDINIER, M. Samuel CARON, M.Imed SAADAOU

Le Directeur départemental de la protection des populations,

Vu le code rural ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code de la consommation ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture ;
Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;
Vu le décret n° 2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 45 ;
Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté du Premier Ministre du 1er janvier 2010 nommant Monsieur Christophe MARTINET, directeur départemental interministériel à la direction départementale de la protection des populations à compter du 1er janvier 2010 ;
Vu l'arrêté du Premier Ministre du 24 février 2010 nommant Monsieur Michel LUCAS, directeur départemental interministériel adjoint à la direction départementale de la protection des populations ;
Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2010 du Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme, portant délégation de signature à M. Christophe MARTINET, Directeur départemental de la protection des populations ;

DECIDE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe MARTINET, directeur départemental de la protection des populations, et de M. Michel LUCAS, directeur départemental interministériel adjoint, la délégation de signature qui est consentie par l'arrêté préfectoral du 11 janvier sus visé, sera exercée par subdélégation dans le cadre de l'intérim, chacun dans le domaine de sa compétence à :

Melle Isabelle FINDINIER, chef du service Santé, protection animale et environnement,

M. Samuel CARON, chef de service sécurité et qualité de l'alimentation

M.Imed SAADAOUI, adjoint au chef de service sécurité et qualité de l'alimentation en cas d'empêchement de M. Samuel CARON.

Cette délégation s'entend dans les conditions fixées par les articles 1, 2 et 3 de l'arrêté préfectoral de délégation du 11 janvier 2010.

Article 2 : Délégation permanente est donnée à :

- M. Michel LUCAS pour la signature de tous actes de gestion et décisions;

- Mme Françoise BLOT, pour la signature des actes administratifs courants du secrétariat général,

- Melle Isabelle FINDINIER, pour la signature des actes administratifs courants en Santé protection animale et environnement ;

- M. Samuel CARON, pour la signature des actes administratifs courants en Sécurité et qualité des aliments ;

- M. Imed SAADAOUI, pour la signature des actes administratifs courants en Sécurité et qualité des aliments, en cas d'empêchement de M. Samuel CARON ;

Article 3 : Le directeur départemental de la protection des populations de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et dont une copie sera adressée au secrétaire général de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 20 septembre 2010,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental de la protection des populations

Christophe MARTINET

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

DIRECTION RÉGIONALE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Objet : Délégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire

Budgets opérationnels de programmes centraux

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisations des régions,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'état dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie et en Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

Vu le décret n° 2005-660 du 9 juin 2005 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,
 Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme,
 Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des direction régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
 Vu l'arrêté du 12 octobre 2005 portant règlement de comptabilité pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et du ministère de la défense,
 Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2010 nommant M. Philippe CARON, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,
 Vu l'arrêté en date du 22 avril 2010 du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme donnant délégation de signature à M. Philippe CARON, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, en matière d'ordonnancement secondaire,

DECIDE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés dans les tableaux établis par budget opérationnel de programme et joints en annexe, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement des subdélégués désignés à l'article 1, les personnes désignées ci-dessous exercent la subdélégation pendant toute la durée de l'absence :

Frédéric WILLEMIN, Directeur adjoint

M. Jean-Marie DEMAGNY, Directeur adjoint

M Stéphane CHOQUET, Secrétaire Général

Mme Geneviève ROUZIER, Chef du Pôle Support Intégré

Article 3 : Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne et de l'Oise ainsi qu'au Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Picardie, Préfecture de la Somme.

Article 4 : La présente décision abroge et remplace l'arrêté de subdélégation en date du 4 mai 2010.

Article 5 : La présente décision prend effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Amiens, le 22 septembre 2010

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Environnement,

de l'Aménagement et du Logement de Picardie,

Signé : Philippe CARON

ANNEXE

| | |
|---|--------------|
| Programme et BOP régional N° 203 Infrastructures et Services de Transport | |
| nom | fonction |
| Luc DAUCHEZ | Chef du SDIT |

| | |
|--|---------------------------------------|
| Programme et BOP régional N° 113 Urbanisme, Paysage, Eau et biodiversité | |
| nom | fonction |
| Edouard GAYET Fabien DOISNE | Chef du SNEP Chef du Service ECLAT |

| | |
|---|------------------------------|
| Programme et BOP régional N° 181 Prévention des Risques | |
| nom | fonction |
| Nadia FAURE Edouard GAYET | Chef du SPRI Chef du SNEP |

| | |
|---|---|
| Programme et BOP régional N° 217 Conduite et Pilotage des Politiques de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer | |
| nom | fonction |
| Stéphane CHOQUET | Secrétaire Général |
| Geneviève ROUZIER Catherine DELAITTRE Bernadette TRIBOLET Jean-Marie CHOREIN Djamel SAIFI | Chef du PSI Chef du pôle RH du PSI Chef du pôle RH du SG Chef du pôle informatique du SG Chef du pôle Logistique du PSI |

| | |
|--|---|
| Programme et BOP N° 135 Développement et Amélioration de l'Offre de Logement | |
| nom | fonction |
| Fabien DOISNE Rémi COUAILLER | Chef du Service ECLAT Chef du Pôle Habitat et Territoire |

| | |
|--|--------------|
| Programme et BOP régional N° 207 Sécurité et Circulation Routières | |
| nom | fonction |
| Luc DAUCHEZ | Chef du SDIT |

| | |
|---|-----------------------|
| Programme et BOP national N° 174 Energie et Après-Mines | |
| nom | fonction |
| Fabien DOISNE | Chef du Service ECLAT |
| Luc DAUCHEZ | Chef du SDIT |

| | |
|---|--------------|
| Programme et BOP régional Transport aériens, surveillance et certification | |
| nom | fonction |
| Luc DAUCHEZ | Chef du SDIT |

| | |
|---|--------------------|
| Programme et BOP régional Sécurité et affaires Maritimes | |
| nom | fonction |
| Frédéric WILLEMIN | Directeur adjoint |
| Jean-Marie DEMAGNY | Directeur adjoint |
| Stéphane CHOQUET | Secrétaire Général |
| Geneviève ROUZIER | Chef du PSI |

| | |
|--|-------------------|
| Programme et BOP régional Soutien de la politique de la défense | |
| nom | fonction |
| Frédéric WILLEMIN | Directeur adjoint |

| | |
|--|--------------------|
| Programme et BOP régional Soutien de la politique de la défense | |
| Jean-Marie DEMAGNY | Directeur adjoint |
| Stéphane CHOQUET | Secrétaire Général |
| Geneviève ROUZIER | Chef du PSI |

| | |
|---|------------------------------------|
| Programme et BOP régional Accès à l'aide au logement | |
| nom | fonction |
| Fabien DOISNE | Chef du Service ECLAT |
| Rémi COUAILLER | Chef du pôle Habitat et Territoire |

| | |
|-------------------------------------|--------------|
| Programme et BOP régional Radars | |
| nom | fonction |
| Luc DAUCHEZ | Chef du SDIT |

| | |
|--|------------------------------------|
| Programme et BOP régional Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de l'aménagement durables | |
| nom | fonction |
| Luc DAUCHEZ | Chef du SDIT |
| Fabien DOISNE | Chef du Service ECLAT |
| Rémi COUAILLER | Chef du pôle Habitat et Territoire |

DIRECTION RÉGIONALE DE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DE PICARDIE

Objet : Mise en œuvre de la mesure 111 B « Information et diffusion des connaissances et des pratiques innovantes» en Picardie 2011

Vu :

le règlement (CE) n° 1974/2006 de la commission portant du 15/12/2006,
le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune ,
le règlement (CE) n° 1975/2006 de la commission portant 07/12/2006,
le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER et ses règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n° 1975/2006 de la commission du 7/12/2006,
les lignes directrices de la communauté (2006/C 319/01) concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013,
les lignes directrices de la communauté (2006/C 54/08) concernant les aides d'Etat à finalité régionale pour la période 2007-2013,
le régime d'aide notifié XT 61/07,
la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001,
le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,
le décret du 23 octobre 2008 relatif à l'éligibilité des dépenses des programmes de développement durable,
le programme de développement rural hexagonal, approuvé par la Commission européenne le 19 juillet 2007 et ses modifications,
le document régional de développement rural Picardie, validé par le ministère chargé de l'agriculture le 17 juin 2010,
l'avis du comité de programmation du FEADER du 16 septembre 2010,
L'arrêté de délégation de signature du préfet de région à Mme Vidal, directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt du 3 mai 2010.

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt de Picardie

ARRÊTE

PREAMBULE

Le présent arrêté fixe les conditions de mise en œuvre du dispositif « Information et diffusion des connaissances et des pratiques innovantes. »

La formation des actifs des secteurs agricole et forestier relève à la fois de l'objectif de compétitivité de l'agriculture et de la sylviculture et de l'objectif de gestion de l'espace rural et de l'environnement.

A ce titre, l'intervention vise à structurer une offre de formation cohérente en direction des actifs des secteurs agricole et forestier cependant l'évolution et la spécialisation de l'agriculture et de la sylviculture exigent une formation technique et économique d'un niveau approprié ainsi qu'une prise de conscience suffisante concernant la qualité des produits, les résultats de la recherche et la gestion durable des ressources naturelles. Il y a donc lieu d'étendre les activités de formation, d'information et de diffusion des connaissances à tout adulte actif intervenant dans les domaines liés à l'agriculture, et la sylviculture et d'assurer la mise à jour des connaissances acquises.

La mesure 111B vise donc à accompagner le programme régional de formation (mesure 111A) en contribuant à l'animation du dispositif par des actions de sensibilisation à partir d'expériences réalisées et de témoignages et à valoriser les références et outils pédagogiques issus d'actions mises en place par différents réseaux tel que le réseau Agriculture Durable de l'enseignement agricole, le réseau des agriculteurs biologiques.....etc

A ce titre, ce type d'action peut avoir comme effet direct la signature d'un engagement par rapport à une mesure particulière ou l'entrée dans une action de formation.

Plus généralement il s'agit de :

Diffuser les innovations,

Promouvoir des unités de production agricole modernisées et transmissibles,

Adapter la production agricole à l'évolution de la demande,

Développer la capacité d'innovation dans le domaine sylvicole,

Améliorer la compétitivité de la filière bois,

Préserver l'état des ressources naturelles par une agriculture et une sylviculture durables,

diffuser les connaissances scientifiques et les pratiques novatrices en la matière,

Promouvoir la forêt comme instrument d'aménagement durable du territoire,

Article 1 : La mise en œuvre du volet B (Information et diffusion des connaissances et des pratiques innovantes) de la mesure 111 du PDRH s'effectue comme suit :

Article 2 : Les bénéficiaires du volet B de la mesure 111 du PDRH peuvent être tout établissement public (organismes consulaires agricoles, EPLEFPA de l'enseignement agricole) ou privé, ou toute association ou organisme intervenant dans le champ de la diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques novatrices dans les secteurs concernés.

Article 3 : 3-1 Le volet B de la mesure 111 couvre les champs ou domaines suivants :

Agricole et environnemental (gestion du territoire),

Sylvicole et forestier,

Agriculture et sylviculture durables,

Qualité des produits

Agriculture biologique,

Socio-économique

Sécurité sanitaire des aliments

Bien-être animal

Productions non alimentaires

Aquaculture et pisciculture

Le secteur de l'agroalimentaire est exclu de cette mesure.

Les actions viennent en appui de l'ensemble des mesures déclinées dans la programmation des axes 1 et 2, en cohérence avec les adaptations et les choix régionaux.

Par ailleurs le conseil individuel ne relève pas de cette mesure.

Ce dispositif bénéficie d'un abondement de FEADER issu des effets du bilan de santé de la PAC ce nouveau montant de FEADER sera affecté aux opérations listées par l'union européenne dans le règlement 74/2009. Il répond principalement à l'enjeu « eau ».

3-2 Les modalités de mises en œuvre :

Contrairement à la mesure 111 A, il n'y a pas d'appel à projets organisé en Picardie.

Les dossiers de demande doivent être soumis à l'avis du CRF.

Ce comité, présidé par la DRAAF, réunit toutes les parties prenantes intéressées, les organisations professionnelles agricoles et forestières, les financeurs potentiels des actions, des représentants des associations de protection de l'environnement et des associations de développement agricole et rural.

Les dossiers doivent notamment décrire l'objectif général de l'action d'information ou diffusion des connaissances et pratiques innovantes, les enjeux qu'elle représente pour les acteurs, l'ensemble des méthodes pédagogiques et des techniques qui seront mobilisées, les modalités de capitalisation prévues, notamment les documents à destination pédagogique, et comporter un budget prévisionnel détaillé.

Ces actions peuvent prendre différentes formes actions d'information, de démonstration, formation-action. Elles peuvent inclure la création d'outils d'information et de diffusion.

3-3 Le taux d'aide publique est de 100% pour les actions en direction des publics agricoles et forestiers, la contribution FEADER représente 50% de la dépense publique consacré au projet. Pour les actions de démonstration et les formations-actions les dépenses éligibles sont :

les frais afférents à l'installation du dispositif de démonstration, à son entretien et à son suivi, pris en charge dans la limite de 20 % du budget global de l'action ;

les dépenses directement et exclusivement rattachées à l'action

Le cas échéant, coût réel des prestations de services rendues nécessaires par l'absence des stagiaires du fait de leur participation à la formation

Pour les actions d'ingénierie, toutes dépenses liées directement et exclusivement à l'action.(voir partie 7 et 8 de la circulaire DGER/SDPOFE/C2008-2014 du 20 novembre)

3-4 La DRAAF constitue le guichet unique. Après instruction par la DRAAF la demande de subvention est soumise pour avis au CRF puis fait l'objet d'un engagement comptable assorti d'une décision attributive (ou d'un refus). La demande de paiement est également instruite par la DRAAF qui vérifie le service fait. Le paiement est réalisé par la ASP.(Voir les parties 7.3 circuits financiers de la circulaire DGER/SDPOFE/C2008-2014 du 20 novembre).

Article 4 : La mise en œuvre du volet B de la mesure 111 du PDRH est déconcentrée au niveau régional.

La Direction Régionale de L'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt (D.R.A.A.F.) est service instructeur unique de la mesure.

Article 5 : Un comité régional formation (C.R.F.) est mis en place avec les missions suivantes :

coordination des financements entre les différentes mesures formation du FEADER du Fonds Social Européen et du Fonds Européen pour la Pêche.

validation du cahier des charges de l'appel à projet.

avis consultatif sur la sélection des projets ;

promotion et valorisation des actions financées dans le cadre de la mesure formation du PDRH

suivi des actions engagées

information du comité régional de programmation interfonds

pilotage de l'évaluation régionale du dispositif.

Sa composition est fixée par une circulaire du Ministère de L'alimentation, de l'agriculture et de la Pêche.

Article 6 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 2011.

Article 7 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et la Directrice Régionale de L'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région PICARDIE.

Fait à Amiens, le 22 septembre 2010

Pour le Prefet et par délégation

La Directrice Régionale de L'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt,

Edith VIDAL

Objet : Mise en œuvre de la mesure 111 A « Formation des actifs des secteurs agricole et forestier» en Picardie 2011

Vu :

le règlement (CE) n° 1974/2006 de la commission portant du 15/12/2006;

le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune ;

le règlement (CE) n° 1975/2006 de la commission portant 07/12/2006

le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER et ses règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n° 1975/2006 de la commission du 7/12/2006 ;

les lignes directrices de la communauté (2006/C 319/01) concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ;

les lignes directrices de la communauté (2006/C 54/08) concernant les aides d'Etat à finalité régionale pour la période 2007-2013 ;

le régime d'aide notifié XT 61/07 ;

la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001 ;

le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

le décret du 23 octobre 2008 relatif à l'éligibilité des dépenses des programmes de développement durable ;

le programme de développement rural hexagonal, approuvé par la Commission européenne le 19 juillet 2007 et ses modifications ;

le document régional de développement rural Picardie, validé par le ministère chargé de l'agriculture le 17 juin 2010 ;

l'avis du comité de programmation du FEADER du 16 septembre 2010

L'arrêté de délégation de signature du préfet de région à Mme VIDAL, directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt du 3 mai 2010.

Sur proposition de la Directrice Régionale de L'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt de Picardie

ARRÊTE

PREAMBULE

Le présent arrêté fixe les conditions de mise en œuvre du dispositif « Formation des actifs des secteurs agricole et forestier. »
La formation des actifs des secteurs agricole et forestier relève à la fois de l'objectif de compétitivité de l'agriculture et de la sylviculture et de l'objectif de gestion de l'espace rural et de l'environnement.

A ce titre, l'intervention vise à structurer une offre de formation cohérente en direction des actifs des secteurs agricole et forestier afin de :

Promouvoir des unités de production agricole modernisées et transmissibles,
Accompagner l'adaptation de l'agriculture et de la forêt face aux enjeux socio-économiques et environnementaux,
Développer l'innovation et le changement de pratiques,
Adapter la production agricole à l'évolution de la demande,
Développer les productions respectueuses de l'environnement et la production à usage non alimentaire dans le cadre d'une agriculture durable,
Améliorer la compétitivité de la filière bois,
Promouvoir la forêt comme instrument d'aménagement durable du territoire.

Article 1 : La mise en œuvre du volet A (Formation des actifs des secteurs agricole et forestier ainsi que des agents de développement, formateurs et animateurs) de la mesure 111 du PDRH s'effectue comme suit :

L'appel à projets est organisé par le comité de programmation régional spécifique à la mesure 111 du PDRH (ci-après dénommé « CRF »).

Ce comité, présidé par la DRAAF, réunit toutes les parties prenantes intéressées, notamment les organisations professionnelles agricoles et forestières, financeurs potentiels des programmes de formation, représentants des associations de protection de l'environnement et des associations de développement agricole et rural.

L'appel à projets organisé par le CRF est ouvert aux bénéficiaires de l'aide listés ci-dessus. Il doit indiquer notamment les thèmes généraux à traiter, les coûts unitaires. Les offres en retour doivent préciser les sujets, les volumes de formations envisagés, les coûts prévisionnels.

L'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités d'intervention du FEADER en matière de formation professionnelle continue, auquel est annexé le cahier des charges précisant les conditions de financement retenues pour l'année au niveau régional, vaut communication de l'appel à projets..

La DRAF, après avis du CRF, arrête le ou les bénéficiaires retenus, au(x) quel(s) elle précise le contenu définitif du programme de formation à mettre en œuvre.

Les organismes ainsi retenus doivent s'engager à faire réaliser les sessions de formation par des organismes de formation déclarés auprès de la Direction Régionale du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle.

Article 2 : Les bénéficiaires du volet A de la mesure 111 du PDRH sont:

Les fonds d'assurance formation

Les organismes paritaires collecteurs agréés au sens de l'article L 6332-1 du code du travail

Le centre national professionnel de la propriété forestière

La fédération nationale des communes forestières

Le Conseil Régional de Picardie

Article 3 : Le volet A de la mesure 111 couvre les champs ou domaines suivants :

socio-économique

agro-environnemental

sylviculture, forêt

qualité des produits et des productions

sécurité sanitaire des aliments

bien-être animal

ingénierie de formation liée aux actions

utilisation de l'herbe

agriculture biologique

réduction des consommations d'énergie sur les exploitations et entreprises

productions non alimentaires

aquaculture et pisciculture

Les actifs des secteurs agricole et sylvicole qui souhaitent se former sur des problématiques rurales (ex : diversifier leurs activités, par exemple: agritourisme, gîte rural, accueil à la ferme, ferme auberge, service, entretien de l'espace, service en milieu rural notamment à la personne...) ne peuvent bénéficier de cette mesure 111 A mais peuvent bénéficier de la mesure 331 du FEADER.

L'objectif visé est que les formations concernant les problématiques environnementales représentent au minimum 60 % des crédits engagés toutes actions et tous publics confondus.

Pour l'année 2011, la totalité des crédits (nationaux plus communautaires) est engagée dans le respect des règles suivantes :

70 % des crédits pour les actions destinées aux publics agricoles (agents de développement, animateurs et formateurs inclus)

20 % des crédits pour les actions à dominante forestière ou sylvicole

10 % des crédits pour les actions d'ingénierie de formation.

Le taux d'aide publique est de 100% pour les actions en direction des publics agricoles et forestiers. Le coût d'acquisition des stages de formation est de 30 € de l'heure stagiaire maximum, tous financeurs confondus, pour toutes actions intégrant une dimension

agroenvironnementale. Dans le cas où cette dimension ne serait pas présente, le coût horaire est plafonné à 25 €. Ces coûts sont hors TVA pour les organismes pouvant récupérer la TVA et TTC pour ceux qui ne le peuvent pas.

Article 4 : La mise en œuvre du volet A de la mesure 111 du PDRH est déconcentrée au niveau régional.

La Direction Régionale de L'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt (D.R.A.A.F.) est service instructeur unique de la mesure.

Article 5 : Un comité régional formation (C.R.F.) est mis en place avec les missions suivantes :

coordination des financements entre les différentes mesures formation du FEADER du Fonds Social Européen et du Fonds Européen pour la Pêche.

validation du cahier des charges de l'appel à projet.

avis consultatif sur la sélection des projets ;

promotion et valorisation des actions financées dans le cadre de la mesure formation du PDRH

suivi des actions engagées

information du comité régional de programmation interfonds

pilotage de l'évaluation régionale du dispositif.

Sa composition est fixée par une circulaire du Ministère de l'agriculture et de la Pêche.

Article 6 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 2011.

Article 7 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et la Directrice Régionale de L'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Picardie.

Fait à Amiens, le 22 septembre 2010

Pour le Préfet et par délégation

la Directrice Régionale de L'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt

Edith VIDAL

AUTRES

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Objet : Décision de financement « à l'écoute de sa santé » porté par « l'association Antenne Santé Plus » - année 2010

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique notamment son article 8 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 portant Loi de Finances pour l'année 2010 ;

Vu le décret n°2005-1234 du 26 septembre 2005 relatifs aux Groupements Régionaux de Santé Publique ;

Vu le décret n°2005-1235 du 26 septembre 2005 relatif à la convention constitutive- type des Groupements Régionaux ou Territoriaux de Santé Publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2010 portant fixation du budget primitif du premier exercice de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la convention constitutive et l'arrêté d'approbation de la convention constitutive du Groupement Régional de Santé Publique de Picardie en date du 21 novembre 2006 et notamment l'article 9 de la dite convention ainsi que l'avenant n°1 au règlement financier en date du 16 juillet 2009 ;

Vu la demande de financement ;

Sur proposition du comité des programmes du Groupement régional de santé publique de Picardie du 26 mars 2010 ;

Vu le Conseil d'Administration du Groupement Régional de Santé Publique de Picardie du 30 mars 2010;

Vu les dispositions de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément.

Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

ARRETE N°2010-7 DPPS RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT 2010 DE L'ASSOCIATION ANTENNE SANTE PLUS AMIENS

PRÉAMBULE

Le projet d'actions initié et conçu par l'association Antenne Santé Plus et intitulé, à l'écoute de sa santé s'inscrit dans le Plan Régional de Santé Publique de Picardie 2006/2009 et prorogé en 2010 et les politiques de santé publique mises en place en région Picardie. Ainsi, l'action doit respecter les objectifs de ces orientations.

Article 1 : **OBJET DE LA DECISION**

Par la présente décision de financement, l'association Antenne Santé Plus domiciliée à l'adresse, suivante, 240 rue Franklin Roosevelt 80080 Amiens s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, l'action suivante :

- à l'écoute de sa santé.

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action.

S'agissant d'une action menée au bénéfice de la population cible, l'Agence Régionale de Santé de Picardie n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action « à l'écoute de sa santé » dont les objectifs sont de :

- détecter les problèmes de santé chez un public précaire,
- apporter des solutions adaptées à ces problèmes,
- orienter et accompagner les personnes en difficulté,
- aider ces personnes à prendre conscience de l'importance du capital santé,
- rendre autonomes les personnes précaires,

Cette action concerne l'axe N° 4 du PRSP « agir spécifiquement sur certaines catégories de populations : favoriser l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies ».

Article 2 : OBLIGATIONS DU PROMOTEUR

L'association Antenne Santé Plus s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Elle s'engage à mentionner dans tout support de communication interne et externe relatif à l'action, le soutien de l'Agence régionale de santé de Picardie et à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Picardie.

La structure s'engage :

- à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les documents retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente décision,
- à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1er Juillet au plus tard de l'année suivante,
- à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés par l'association dans le cadre du programme concerné par le présent arrêté. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.
- à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action ou programme d'actions,

Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

Article 3 : DUREE DE LA DECISION

La décision de financement est conclue pour l'année civile 2010.

Article 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ACCORDEE ET MODALITES DE VERSEMENT

Le montant de la subvention s'élève à 20 000 € (vingt mille euros) et sera versé en une fois. Le versement sera effectué au compte de la structure : n° 30076/02561/16675700200/30 ouvert à la banque Crédit du Nord Amiens Roosevelt.

Article 5 : MODALITES DE SUIVI ET D EVALUATION

L'Agence régionale de santé de Picardie assure le suivi financier et qualitatif de l'action menée par l'association ou la structure conformément aux modalités décrites dans le projet déposé. Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

Article 6 : MODALITES DE PUBLICATION ET DE NOTIFICATION DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera notifié (nom association et personnes concernées) et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

Article 7 : RESILIATION

D'une part, en cas de non-exécution ou d'exécution partielle, l'Agence régionale de santé de Picardie se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au titre de la décision de financement, d'autre part, au cas où tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues par la décision de financement, l'Agence régionale santé de Picardie exigera le reversement des sommes indûment perçues.

Article 8 : RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé et des sports,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens,

Article 9 : EXECUTION DE L'ARRETE RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT

Le Directeur général et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Amiens,

Le 17 juin 2010

Marie-Hélène BIDAUD

Directrice de la Protection et de la Promotion de la Santé

Objet : Décision de financement « antenne régionale d'information et d'orientation sur l'IVG et les moyens contraceptifs » porté par « l'association Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles » - année 2010

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique notamment son article 8 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 portant Loi de Finances pour l'année 2010 ;
Vu le décret n°2005-1234 du 26 septembre 2005 relatifs aux Groupements Régionaux de Santé Publique ;
Vu le décret n°2005-1235 du 26 septembre 2005 relatif à la convention constitutive- type des Groupements Régionaux ou Territoriaux de Santé Publique ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;
Vu l'arrêté du 31 mars 2010 portant fixation du budget primitif du premier exercice de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu la convention constitutive et l'arrêté d'approbation de la convention constitutive du Groupement Régional de Santé Publique de Picardie en date du 21 novembre 2006 et notamment l'article 9 de la dite convention ainsi que l'avenant n°1 au règlement financier en date du 16 juillet 2009 ;
Vu la demande de financement ;
Sur proposition du comité des programmes du Groupement régional de santé publique de Picardie du 26 mars 2010 ;
Vu le Conseil d'Administration du Groupement Régional de Santé Publique de Picardie du 30 mars 2010;
Vu les dispositions de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément.
Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
ARRETE N°2010-8-DPPS RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT 2010 DE L'ASSOCIATION CENTRE D'INFORMATION SUR LES DROITS DES FEMMES ET DES FAMILLES (CIDFF) AMIENS

PRÉAMBULE

Le projet ou le programme d'actions initié et conçu par l'association Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CIDFF) et intitulé antenne régionale d'information et d'orientation sur l'IVG et les moyens contraceptifs, s'inscrit dans le Plan Régional de Santé Publique de Picardie 2006/2009 et prorogé en 2010 et les politiques de santé publique mises en place en région Picardie. Ainsi, le programme d'actions doit respecter les objectifs de ces orientations.

Article 1 : OBJET DE LA DECISION

Par la présente décision de financement, l'association Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles, domiciliée à l'adresse suivante, 6 boulevard Carnot 80000 Amiens, s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions suivant :

- antenne régionale d'information et d'orientation sur l'IVG et les moyens contraceptifs.

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de ce programme d'actions.

S'agissant d'un programme d'actions mené au bénéfice de la population cible, l'Agence Régionale de Santé de Picardie n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action « antenne régionale d'information et d'orientation sur l'IVG et les moyens contraceptifs » dont les objectifs sont de :

- élaborer des ateliers d'information collective sur la thématique de contraception et d'IVG dans les établissements scolaires et des structures accueillant un public jeune,

- sensibiliser le public par l'information collective sur l'IVG et les moyens de contraception,

- diffuser l'information sur la thématique à la demande des professionnels et du public....

Cette action concerne l'axe N° 4 du PRSP « développer la prévention chez les jeunes ».

Article 2 : OBLIGATIONS DU PROMOTEUR

La structure ou l'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Elle s'engage à mentionner dans tout support de communication interne et externe relatif à l'action, le soutien de l'Agence régionale de santé de Picardie et à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Picardie.

La structure s'engage :

- à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les documents retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente décision,

- à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1er Juillet au plus tard de l'année suivante,

- à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés par l'association dans le cadre du programme concerné par le présent arrêté. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.

- à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action ou programme d'actions,

Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

Article 3 : DUREE DE LA DECISION

La décision de financement est conclue pour l'année civile 2010.

Objet : décision de financement « antenne régionale d'information et d'orientation sur l'IVG et les moyens contraceptifs » porté par le « CIDFF » - année 2010-

Article 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ACCORDEE ET MODALITES DE VERSEMENT

Le montant de la subvention s'élève à 15 000 € (quinze mille euros) et sera versé en une fois.

Le versement sera effectué au compte de la structure Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles. Toutefois, la notification de l'établissement bancaire Crédit Coopératif datée du 28 mai 2010 fait état d'un transfert de versement de la subvention au titre d'une créance au bénéfice de cet établissement (cf. L. 313-23 à L.313-34 du code monétaire et financier). Cette décision n'a

pas été contestée par le CIDFF. Ainsi, il a été décidé que le montant de la dite subvention soit versée au compte 42559/00063/21130026102/35 du Crédit Coopératif.

Article 5 : MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION.

L'Agence régionale de santé de Picardie assure le suivi financier et qualitatif de l'action menée par l'association ou la structure conformément aux modalités décrites dans le projet déposé. Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

Article 6 : MODALITES DE PUBLICATION ET DE NOTIFICATION DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera notifié (nom association et personnes concernées) et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

Article 7 : RESILIATION

D'une part, en cas de non-exécution ou d'exécution partielle, l'Agence régionale de santé de Picardie se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au titre de la décision de financement, d'autre part, au cas où tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues par la décision de financement, l'Agence régionale santé de Picardie exigera le reversement des sommes indûment perçues.

Article 8 : RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'une contestation dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé et des sports,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens,

Article 9 : EXECUTION DE L'ARRETE RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT

Le Directeur général et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Amiens,

Le 17 juin 2010

Marie-Hélène BIDAUD

Directrice de la Protection et de la Promotion de la Santé

Objet : Décision de financement « information prévention assistance aux malades alcooliques et à leur entourage » porté par « l'association Mouvement Vie Libre Picardie » - année 2010

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique notamment son article 8 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 portant Loi de Finances pour l'année 2010 ;

Vu le décret n°2005-1234 du 26 septembre 2005 relatifs aux Groupements Régionaux de Santé Publique ;

Vu le décret n°2005-1235 du 26 septembre 2005 relatif à la convention constitutive- type des Groupements Régionaux ou Territoriaux de Santé Publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2010 portant fixation du budget primitif du premier exercice de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la convention constitutive et l'arrêté d'approbation de la convention constitutive du Groupement Régional de Santé Publique de Picardie en date du 21 novembre 2006 et notamment l'article 9 de la dite convention ainsi que l'avenant n°1 au règlement financier en date du 16 juillet 2009 ;

Vu la demande de financement ;

Sur proposition du comité des programmes du Groupement régional de santé publique de Picardie du 26 mars 2010 ;

Vu le Conseil d'Administration du Groupement Régional de Santé Publique de Picardie du 30 mars 2010;

Vu les dispositions de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément.

Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

ARRETE N°2010-24-DPPS RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT 2010 DE L'ASSOCIATION MOUVEMENT VIE LIBRE PICARDIE

PRÉAMBULE

Le projet d'action initié et conçu par l'association Mouvement Vie Libre Picardie s'inscrit dans le Plan Régional de Santé Publique de Picardie 2006/2009 et prorogé en 2010, et les politiques de santé publique mises en place en région Picardie. Ainsi, l'action « information prévention assistance aux malades alcooliques et à leur entourage » doit respecter les objectifs de ces orientations.

Article 1 : OBJET DE LA DECISION

Par la présente décision de financement, l'association Mouvement Vie Libre Picardie domiciliée à l'adresse suivante, 92 rue Zelaine 60150 Chevincourt s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, l'action suivante :

- « information prévention assistance aux malades alcooliques et à leur entourage »

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action. S'agissant d'une action menée au bénéfice de la population cible, l'Agence Régionale de Santé de Picardie n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action « information prévention assistance aux malades alcooliques et à leur entourage » dont les objectifs sont :

- de mettre en place des actions de formation,
- d'intervenir auprès de personnes ayant une addiction à l'alcool,
- d'organiser des journées d'étude et de réflexion sur des thématiques telles que « l'entourage du malade alcoolique », « la double vie d'une malade alcoolique », « l'enfant dans une famille alcoolique »,
- promouvoir des actions de promotion de la santé....

Cette action concerne l'axe N° 1 du PRSP « prévention des conduites addictives ».

Article 2 : OBLIGATIONS DU PROMOTEUR

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Elle s'engage à mentionner dans tout support de communication interne et externe relatif à l'action, le soutien de l'Agence régionale de santé de Picardie et à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Picardie.

L'association Mouvement Vie Libre Picardie s'engage :

- à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les documents retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente décision,
- à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1er Juillet au plus tard de l'année suivante,
- à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés par l'association dans le cadre du programme concerné par la présente décision. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.
- à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action ou programme d'actions,

Objet : décision de financement de l'action « information prévention assistance aux malades alcooliques et à leur entourage » portée par le «Mouvement Vie Libre » - année 2010-

Ce bilan doit comporter notamment les éléments suivants :

- le nombre de personnes ayant bénéficié d'une prise en charge et/ou d'une orientation,
- le degré de perception des messages portés par l'association,
- le nombre des interventions,
- le degré de satisfaction des publics (à l'aide de questionnaires),
- le nombre de personnes ayant changé leur comportement.....

Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

Article 3 : DUREE DE LA DECISION

La décision de financement est conclue pour l'année civile 2010.

Article 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ACCORDEE ET MODALITES DE VERSEMENT

Le montant de la subvention s'élève à 3 000 € (trois mille euros) et sera versé en une fois. Le versement sera effectué au compte de l'association Mouvement Vie Libre Picardie :

n° 10278/ 04102/00035204741/ 89 ouvert à la banque Crédit Mutuel

N° SIRETnational : 775 723 711 000 70

Article 5 : MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION.

L'Agence Régionale de Santé de Picardie assure le suivi financier et qualitatif de l'action menée par l'association conformément aux modalités décrites dans le projet déposé. Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

Article 6 : MODALITES DE PUBLICATION ET DE NOTIFICATION DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera notifié à l'association concernée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

Article 7 : RESILIATION

D'une part, en cas de non-exécution ou d'exécution partielle de la présente, l'Agence régionale de santé de Picardie se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au titre de la décision de financement, d'autre part, au cas où tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues par la décision de financement, l'Agence régionale santé de Picardie exigera le reversement des sommes indûment perçues.

Article 8 : RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sis 52 rue Daire 80037 Amiens,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé et des sports,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens,

Article 9 : EXECUTION DE L'ARRETE RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT

Le Directeur général et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent avenant.

Fait à Amiens,
Le 30 juin 2010
Marie-Hélène BIDAUD
Directrice de la Protection et de la Promotion de la Santé

Objet : Décision de financement « vivre avec le soleil à l'école, au centre de loisirs et en famille » porté par « l'association Sécurité Solaire » - année 2010

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique notamment son article 8 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 portant Loi de Finances pour l'année 2010 ;
Vu le décret n°2005-1234 du 26 septembre 2005 relatifs aux Groupements Régionaux de Santé Publique ;
Vu le décret n°2005-1235 du 26 septembre 2005 relatif à la convention constitutive- type des Groupements Régionaux ou Territoriaux de Santé Publique ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;
Vu l'arrêté du 31 mars 2010 portant fixation du budget primitif du premier exercice de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu la convention constitutive et l'arrêté d'approbation de la convention constitutive du Groupement Régional de Santé Publique de Picardie en date du 21 novembre 2006 et notamment l'article 9 de la dite convention ainsi que l'avenant n°1 au règlement financier en date du 16 juillet 2009 ;
Vu la demande de financement ;
Sur proposition du comité des programmes du Groupement régional de santé publique de Picardie du 26 mars 2010 ;
Vu le Conseil d'Administration du Groupement Régional de Santé Publique de Picardie du 30 mars 2010 ;
Vu les dispositions de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément.
Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
ARRETE N°2010-40 DPPS RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT 2010 DE L'ASSOCIATION SECURITE SOLAIRE EN PICARDIE

PRÉAMBULE

Le projet d'action initié et conçu par l'association Sécurité Sociale et intitulé s'inscrit dans le Plan Régional de Santé Publique de Picardie 2006/2009 et prorogé en 2010 et les politiques de santé publique mises en place en région Picardie. Ainsi, l'action doit respecter les objectifs de ces orientations.

Article 1 : OBJET DE LA DECISION

Par la présente décision de financement, l'association Sécurité Solaire domiciliée à l'adresse suivante, Fondation Rothschild, 25 rue Manin 75019 Paris s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, l'action suivante :

- « vivre avec le soleil à l'école, au centre de loisirs et en famille »

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action.

S'agissant d'une action menée au bénéfice de la population cible, l'Agence Régionale de Santé de Picardie n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution. La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action « vivre avec le soleil à l'école, au centre de loisirs et en famille » dont les objectifs sont de :

- développer des programmes de formation scolaire destinés aux professionnels de l'éducation nationale,
- développer le nombre d'inscriptions des professionnels de l'éducation nationale au programme « vivre avec le soleil »,
- développer le nombre d'inscriptions des professionnels des centres de loisirs au programme « vivre avec le soleil »,
- augmenter chaque année le taux de pénétration du programme dans les écoles de la région Picardie avec un objectif à atteindre sur plusieurs années : 10 à 15%,
- évaluer l'impact du programme sur la région Picardie.

Cette action concerne l'axe N° 2 du PRSP « poursuivre la mise en œuvre du plan national de lutte contre le cancer ».

Article 2 : OBLIGATIONS DU PROMOTEUR

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Elle s'engage à mentionner dans tout support de communication interne et externe relatif à l'action, le soutien de l'Agence régionale de santé de Picardie et à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Picardie.

L'association Sécurité Solaire s'engage :

- à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les documents retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente décision,
- à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1er Juillet au plus tard de l'année suivante,
- à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés par l'association dans le cadre du programme concerné par la présente décision. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.

- à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action ou programme d'actions.

Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

Article 3 - DUREE DE LA DECISION

La décision de financement est conclue pour l'année civile 2010.

Article 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ACCORDEE ET MODALITES DE VERSEMENT

Le montant de la subvention s'élève à 10 000 € (dix mille euros) et sera versé en une fois.

Le versement sera effectué au compte de la structure : n° 30004/01374/00000604469/16 ouvert à la banque BNP PARIBAS

N° SIRET : 40010691000039

Article 5 : MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION.

L'Agence régionale de Santé de Picardie assure le suivi financier et qualitatif de l'action menée par l'association conformément aux modalités décrites dans le projet déposé. Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

Article 6 : MODALITES DE PUBLICATION ET DE NOTIFICATION DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera notifié à l'association concernée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

Article 7 : RESILIATION

D'une part, en cas de non-exécution ou d'exécution partielle du présent, l'Agence Régionale de Santé de Picardie se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au titre de la décision de financement, d'autre part, au cas où tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues par la décision de financement, l'Agence Régionale de Santé de Picardie exigera le reversement des sommes indûment perçues.

Article 8 : RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sis 52 rue Daire 80037 Amiens,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé et des sports,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens,

Article 9 : EXECUTION DE L'ARRETE RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT

Le Directeur général et l'agent comptable de l'Agence Régionale de Santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent avenant.

Fait à Amiens,

Le 1er juillet 2010

Marie-Hélène BIDAUD

Directrice de la Protection et de la Promotion de la Santé

Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2010 n° 048 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Noyon, au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2010

FINESS N° 600 100 986

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu Arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de juillet 2010 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de NOYON au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juillet 2010 est arrêtée à 1 287 333 € soit :

- 1) 1 277 880 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
1 000 557 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
43 155 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
52 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
229 438 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
4 678 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 9 453 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de NOYON et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 09 septembre 2010

P/Le Directeur Général de l'agence régionale de santé

Le Responsable du Département de l'Hospitalisation

Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2010 n° 049 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Chaumont-en-Vexin, au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2010

FINESS N° 600 100 572

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de juillet 2010 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de CHAUMONT en Vexin au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juillet 2010 est arrêtée à 222 799 € soit :

- 1) 222 799 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
204 794 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
245 € au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ;
17 635 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
125 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de CHAUMONT en Vexin et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 15 septembre 2010

P/Le Directeur Général de l'agence régionale de santé

Le Responsable du Département de l'Hospitalisation

Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2010 n° 050 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Clermont, au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2010

FINESS N° 600 100 648

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu Arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;
Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de juillet 2010 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de CLERMONT au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juillet 2010 est arrêtée à 941 597 € soit :

- 1) 923 659 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
688 703 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
43 911 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
5 760 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
184 546 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
739 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;
- 2) 13 622 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 3) 4 316 € au titre des produits et prestations

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de CLERMONT et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 08 septembre 2010

P/Le Directeur Général de l'agence régionale de santé

Le Responsable du Département de l'Hospitalisation

Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2010 n° 051 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier Laënnec de Creil, au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2010

FINESS N° 600 101 984

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu Arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;
Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de juillet 2010 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier Laennec de CREIL au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juillet 2010 est arrêtée à 6 785 245 € soit :

- 1) 6 224 301 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
5 650 164 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
70 255 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
8 299 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
481 145 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
7 321 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ;
7 117 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;
- 2) 347 109 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 3) 213 835 € au titre des produits et prestations

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Laennec de CREIL et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 09 septembre 2010

P/Le Directeur Général de l'agence régionale de santé

Le Responsable du Département de l'Hospitalisation

Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2010 n° 052 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Senlis, au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2010

FINESS N° 600 100 135

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu Arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de juillet 2010 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de SENLIS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juillet 2010 est arrêtée à 3 200 608 € soit :

- 1) 3 076 554 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 763 027 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
 - 39 232 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
 - 2 867 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
 - 267 782 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
 - 3 646 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;
- 2) 104 745 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 3) 19 309 € au titre des produits et prestations

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de SENLIS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 08 septembre 2010

P/Le Directeur Général de l'agence régionale de santé

Le Responsable du Département de l'Hospitalisation

Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2010 n° 053 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Compiègne, au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2010

FINESS N° 600 100 721

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu Arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de juillet 2010 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de COMPIEGNE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juillet 2010 est arrêtée à 6 098 176 € soit :

- 1) 5 769 580 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 5 191 600 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
 - 119 499 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;
 - 64 728 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
 - 9 540 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
 - 378 987 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
 - 5 226 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;
- 2) 244 038 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 3) 84 558 € au titre des produits et prestations

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de COMPIEGNE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 09 septembre 2010

P/Le Directeur Général de l'agence régionale de santé

Le Responsable du Département de l'Hospitalisation

Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Arrêté DROS-HOSPI PIC 2010 n° 054 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Beauvais, au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2010

FINESS N° 600 100 713

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu Arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de juillet 2010 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de BEAUVAIS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juillet 2010 est arrêtée à 6 468 445 € soit :

1) 6 046 286 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

5 371 268 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

73 754 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;

83 077 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

11 941 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

499 922 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

6 324 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 405 664 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 16 495 € au titre des produits et prestations

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de BEAUVAIS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 09 septembre 2010

P/Le Directeur Général de l'agence régionale de santé

Le Responsable du Département de l'Hospitalisation

Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2010 n° 055 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au CMC Les Jockeys, au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2010

FINESS N° 600 100 168

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;
Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de juillet 2010 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au CMC LES JOCKEYS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juillet 2010 est arrêtée à 1 031 597 € soit :

- 1) 964 420 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
932 736 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
23 387 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
8 297 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;
- 2) 52 894 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 3) 14 283 € au titre des produits et prestations

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au CMC LES JOCKEYS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 08 septembre 2010

P/Le Directeur Général de l'agence régionale de santé

Le Responsable du Département de l'Hospitalisation

Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2010 n° 056 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens, au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2010

FINESS N° 800 000 044

Le directeur général de l'agence régionale de santé,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et

odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de juillet 2010 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juillet 2010 est arrêtée à 26 731 297 € soit :

1) 24 000 843 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

21 883 050 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

115 306 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

26 467 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

1 917 155 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

36 106 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ;

22 759 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 1 984 266 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 746 188 € au titre des produits et prestations

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 15 septembre 2010

P/Le Directeur Général de l'agence régionale de santé

Le Responsable du Département de l'Hospitalisation

Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2010 n° 057 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Ham, au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2010

FINESS N° 800 000 077

Le directeur général de l'agence régionale de santé,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de juillet 2010 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de Ham au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juillet 2010 est arrêtée à 410 394 € soit :

1) 409 641 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

278 172 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

102 593 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;

365 € au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ;

28 304 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

207 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 753 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Ham et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 9 septembre 2010

P/Le Directeur Général de l'agence régionale de santé

Le Responsable du Département de l'Hospitalisation

Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2010 n° 058 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier d'Abbeville, au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2010

FINESS N° 800 000 028

Le directeur général de l'agence régionale de santé,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de juillet 2010 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier d'Abbeville au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juillet 2010 est arrêtée à 5 073 524 € soit :

1) 4 752 169 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

4 512 823 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

229 780 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;

16 567 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

4 223 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

-10 770 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

-454 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 256 487 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 64 868 € au titre des produits et prestations

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier d'Abbeville et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 15 septembre 2010

P/Le Directeur Général de l'agence régionale de santé

Le Responsable du Département de l'Hospitalisation,

Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2010 n° 059 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier d'Albert, au titre de l'activité déclarée au mois de Juillet 2010

FINESS N° 800 000 036

Le directeur général de l'agence régionale de santé,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de juillet 2010 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier d'Albert au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juillet 2010 est arrêtée à 198 199 € soit :

1) 198 137 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

147 494 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

11 553 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;

39 090 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

2) 62 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier d'Albert et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 8 septembre 2010

P/Le Directeur Général de l'agence régionale de santé

Le Responsable du Département de l'Hospitalisation

Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2010 n° 060 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Corbie, au titre de l'activité déclarée au mois de Juillet 2010

FINESS N° 800 000 051

Le directeur général de l'agence régionale de santé,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de juillet 2010 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de Corbie au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juillet 2010 est arrêtée à 133 542 € soit :

1) 133 267 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

124 774 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

18 € au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ;

8 317 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

158 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 275 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Corbie et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 8 septembre 2010

P/Le Directeur Général de l'agence régionale de santé

Le Responsable du Département de l'Hospitalisation

Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2010 n° 061 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Doullens, au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2010

FINESS N° 800 000 069

Le directeur général de l'agence régionale de la santé,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de juillet 2010 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de Doullens au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juillet 2010 est arrêtée à 917 172 € soit :

- 1) 903 722 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
769 002 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
21 935 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
1 739 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
109 149 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
1 897 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;
- 2) 13 450 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Doullens et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 8 septembre 2010

P/Le Directeur Général de l'agence régionale de santé

Le Responsable du Département de l'Hospitalisation

Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2010 n° 062 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Montdidier, au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2010

FINESS N° 800 000 085

Le directeur général de l'agence régionale de la santé,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de juillet 2010 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de Montdidier au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juillet 2010 est arrêtée à 853 353 € soit :

- 1) 852 932 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
457 945 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
261 085 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;
22 963 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
110 138 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
801 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;
- 2) 421 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Montdidier et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 8 septembre 2010
P/Le Directeur Général de l'agence régionale de santé
Le Responsable du Département de l'Hospitalisation
Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2010 n° 063 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Péronne, au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2010

FINESS N° 800 000 093

Le directeur général de l'agence régionale de santé,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;
Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de juillet 2010 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de Péronne au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juillet 2010 est arrêtée à 1 270 672 € soit :

- 1) 1 241 177 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
978 216 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
76 969 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;
21 594 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
206 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
162 512 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
1 680 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;
- 2) 28 530 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 3) 965 € au titre des produits et prestations

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Péronne et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 9 septembre 2010
P/Le Directeur Général de l'agence régionale de santé
Responsable du Département de l'Hospitalisation
Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2010 n° 064 fixant le montant des ressources d'assurance maladie à Soins service, au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2010

FINESS N° 800 000 523

Le directeur général de l'agence régionale de santé,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de juillet 2010 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due à Soins service au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juillet 2010 est arrêtée à 288 440 € soit :

1) 287 354 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

287 354 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;

2) 1 086 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à Soins service à Rivery et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 8 septembre 2010

P/Le Directeur Général de l'agence régionale de santé

Le Responsable du Département de l'Hospitalisation

Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Arrêté DROS n° 2010-442 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à la Fraternité de l'Hermitage à Autrèches pour l'exercice 2010

N° FINESS : 600 100 770

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la CIRCULAIRE N°DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté DROS n° 2010-166 en date du 27 juillet 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la Fraternité de l'Hermitage à Autrèches pour l'exercice 2010 ;

Vu les résolutions du Conseil d'administration de l'Association pour une Action Fraternelle et Humaine en date du 07 juillet 2010 relative à l'approbation de l'EPRD 2010 et de ses annexes, et des propositions de tarifs journaliers de l'établissement pour 2010 ;

ARRÊTE

Article 1 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1er août 2010 à la Fraternité de l'Hermitage à Autrêches sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet

- Service de suite et de réadaptation (SSR et RRF) : code tarifaire 30 : régime commun : 185,06 €

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié à la Directrice de la Fraternité de l'Hermitage à Autrêches et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié à la Directrice de la Fraternité de l'Hermitage à Autrêches pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Piroux, Immeuble Les Thiers, Case Officielle 71 – 54036 NANCY CEDEX

Article 4 : Exécution

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, la Directrice de la Fraternité de l'Hermitage sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 21 septembre 2010

P/le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Le Responsable du département de l'Hospitalisation

Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Arrêté DROS n° 2010-444 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à la Pouponnière Arc-en-Ciel de Beauvais pour l'exercice 2010

N° FINESS : 600 100 929

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la CIRCULAIRE N°DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté DROS n° 2010-167 en date du 27 juillet 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la Pouponnière Arc-en-Ciel pour l'exercice 2010 ;

Vu les propositions de la Directrice de l'établissement relatives à l'EPRD et les propositions de tarifs journaliers pour 2010 ;

ARRÊTE

Article 1 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1er août 2010 à la la Pouponnière Arc-en-Ciel sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet

- Service de suite et de réadaptation (SSR et RRF) : code tarifaire 30 : régime commun : 214,90 €

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié à la Directrice de la Pouponnière Arc-en-Ciel et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié à la Directrice de la Pouponnière Arc-en-Ciel pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Piroux, Immeuble Les Thiers, Case Officielle 71 – 54036 NANCY CEDEX

Article 4 : Exécution

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, la Directrice de la Pouponnière Arc-en-Ciel sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 21 septembre 2010

P/le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Le Responsable du département de l'Hospitalisation

Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Arrêté DROS n° 2010-448 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre de Réadaptation Cardiaque Léopold Bellan d'Ollencourt pour l'exercice 2010

N° FINESS : 600 101 943

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la CIRCULAIRE N°DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté DROS n° 2010-165 en date du 27 juillet 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre de Réadaptation Cardiaque Léopold Bellan d'Ollencourt pour l'exercice 2010 ;

Vu l'approbation du Président du Conseil d'administration de la Fondation Léopold Bellan en date du 03 août 2010 sur les propositions d'EPRD 2010 et de tarifs journaliers de l'établissement pour 2010 présentés par le directeur de l'établissement, conformément à la délibération du 21 avril 2005 portant délégation de pouvoir ;

ARRÊTE

Article 1 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1er août 2010 au Centre de Réadaptation Cardiaque Léopold Bellan d'Ollencourt sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet

- Service de suite et de réadaptation (SSR et RRF) : code tarifaire 30 : régime commun : 265,49 €

Hospitalisation à temps partiel

- Hôpital de jour de réadaptation : code tarifaire 56 : 176,83 €

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au Directeur du Centre de Réadaptation Cardiaque Léopold Bellan d'Ollencourt et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au Directeur du Centre de Réadaptation Cardiaque Léopold Bellan d'Ollencourt pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Piroux, Immeuble Les Thiers, Case Officielle 71 – 54036 NANCY CEDEX

Article 4 : Exécution

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur du Centre de Réadaptation Cardiaque Léopold Bellan sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 21 septembre 2010

P/le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Le Responsable du département de l'Hospitalisation

Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Arrêté DROS n° 2010-465 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier de COMPIEGNE pour l'exercice 2010

N° FINESS : H 600 113 476

USLD 600 107 668

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la CIRCULAIRE N°DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté DROS n° 2010-162 en date du 27 juillet 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de Compiègne pour l'exercice 2010 ;

Vu les propositions de la Directrice du Centre Hospitalier de Compiègne, fixées après concertation avec le directoire en date du 30 juillet 2010, relative à l'EPRD et aux propositions de tarifs journaliers de l'établissement pour 2010 ;

ARRÊTE

Article 1 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1er août 2010, au Centre Hospitalier de Compiègne, sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet

- Médecine : code tarifaire 11 :

régime commun : 756,10 €

- Chirurgie : code tarifaire 12 :

régime commun : 820,55 €

- Service de spécialités coûteuses : code tarifaire 20 :

régime commun : 1 693,15 €

- Service de suite et de réadaptation (SSR et RRF) : code tarifaire 30 :

régime commun : 341,15 €

- Unité de soins de longue durée :

Code tarifaire 41 : GIR 1 et 2 : 78,51 €

Code tarifaire 42 : GIR 3 et 4 : 66,51 €

Code tarifaire 43 : GIR 5 et 6 : 54,51 €

Code tarifaire 40 : -60 ans : 75,50 €

Hospitalisation à temps partiel

- Hospitalisation de jour cas général code tarifaire 50 : 716,90 €

- Hospitalisation de jour traitement très onéreux code tarifaire 53 : 808,30 €

- Hôpital de nuit exploration sommeil - code tarifaire 61 : 794,15 €

- Hospitalisation à domicile – code tarifaire 70 : 260,40 €

- Chirurgie ambulatoire code tarifaire 90 : 772,85 €

Interventions du SMUR

1) Transports terrestres :

minimum de perception par ½ heure de transport : 1 087,30€

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au Directeur du Centre Hospitalier de Compiègne et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au Directeur du Centre Hospitalier de Compiègne pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Piroux, Immeuble Les Thiers, Case Officielle 71 – 54036 NANCY CEDEX

Article 4 : Exécution

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du département de la Somme sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 21 septembre 2010

P/le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Le Responsable du département de l'Hospitalisation

Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Arrêté n°2010-008 DPRS relatif à la définition des territoires de santé de la Région Picardie

Vu les articles L1434-9, L. 1434-16 ,1434-17 du code de la santé publique

Vu le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

Vu le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé

Considérant l'avis favorable du représentant de l'Etat dans la Région en date du 10 septembre 2010

Considérant l'avis favorable de la CRSA en date du 8 septembre 2010

Considérant l'avis favorable du Président du Conseil Général de l'Oise en date du 13 septembre 2010

Considérant l'avis favorable du Président du Conseil Général de la Somme en date du 09 septembre 2010

Considérant l'avis favorable du Président du Conseil Général de l'Aisne en date du 13 septembre 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

ARRÊTE

Article 1 : Le nombre de territoires de santé de la région Picardie dans lesquels seront constituées les conférences de territoire prévues par l'article L.1434-17 du code de la santé publique est fixé à cinq.

Ces territoires sont dénommés ainsi qu'il suit:

Territoire de Santé Somme (22A)

Territoire de Santé Aisne-Nord – Haute Somme (22B)

Territoire de Santé Aisne-Sud (22C)

Territoire de Santé Oise-Est (22D)

Territoire de Santé Oise-Ouest (22E)

Article 2 : Les territoires de santé sont composés à la fois des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) arrêtés à la date du présent arrêté et des communes indiqués en annexe 1.

Article 3 : Ces territoires de santé constitueront également, en application de l'article L 1434-9 du code de la santé publique, l'unité territoriale opposable aux établissements de santé, aux autres titulaires d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds, ainsi qu'aux établissements et services qui sollicitent de telles autorisations en référence au schéma régional d'organisation des soins prévu à l'article R 1434-4 du Code de santé publique.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme, de l'Oise et de l'Aisne.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

2) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

3) En cas de recours gracieux, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 6 : Monsieur JACQUINET, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens,

Le 21 septembre 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Christophe JACQUINET

ANNEXE 1

TERRITOIRE DE SANTE SOMME (22A)

Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale :

| Dénomination | (code) |
|-------------------------------|-----------|
| CA Amiens Métropole | 248000531 |
| CC à l'Ouest d'Amiens | 248000481 |
| CC Authie - Maye | 200011997 |
| CC Avre Luce Moreuil | 248000432 |
| CC Baie de Somme Sud | 248000663 |
| CC de Haute Picardie | 248000549 |
| CC de la Région d'Hallencourt | 248000614 |
| CC de l'Abbevillois | 248000556 |
| CC du Bernavillois | 248000689 |
| CC du Bocage et de l'Hallue | 248000697 |
| CC du Canton de Combles | 248000465 |
| CC du Canton de Conty | 248000648 |
| CC du Canton de Montdidier | 248000739 |

| Dénomination | (code) |
|-------------------------------------|-----------|
| CC du Canton de Nouvion en Ponthieu | 248000622 |
| CC du Canton de Oisemont | 248000580 |
| CC du Doullennais | 248000416 |
| CC du Haut Clocher | 248000705 |
| CC du Pays du Coquelicot | 248000747 |
| CC du Santerre | 248000507 |
| CC du Sud Ouest Amiénois | 248000762 |
| CC du Val de Nièvre et environs | 248000457 |
| CC du Val de Noye | 248000523 |
| CC du Val de Somme | 248000499 |
| CC du Vimeu Industriel | 248000630 |
| CC du Vimeu Vert | 248000473 |

Les communes hors EPCI :

| Dénomination | (code) |
|-------------------------|--------|
| Allenay | 80018 |
| Armancourt | 80027 |
| Ault | 80039 |
| Balâtre | 80053 |
| Beauchamps | 80063 |
| Beuvraignes | 80101 |
| Biarre | 80103 |
| Biencourt | 80104 |
| Bouillancourt-en-Séry | 80120 |
| Bouttencourt | 80126 |
| Bouvaincourt-sur-Bresle | 80127 |
| Buigny-lès-Gamaches | 80148 |
| Carrépuis | 80176 |
| Champien | 80185 |
| Crémery | 80223 |
| Cressy-Omencourt | 80224 |
| Damery | 80232 |
| Dancourt-Popincourt | 80233 |
| Dargnies | 80235 |
| L'Échelle-Saint-Aurin | 80263 |
| Embreville | 80265 |
| Ercheu | 80279 |
| Étalon | 80292 |
| Fonches-Fonchette | 80322 |
| Franqueville | 80346 |
| Fransu | 80348 |
| Fresnoy-lès-Roye | 80359 |
| Frettemeule | 80362 |
| Friaucourt | 80364 |

| Dénomination | (code) |
|--|--------|
| Gamaches | 80373 |
| Goyencourt | 80383 |
| Gruny | 80393 |
| Hattencourt | 80421 |
| Herbécourt | 80430 |
| Herly | 80433 |
| Lanches-Saint-Hilaire | 80466 |
| Laucourt | 80467 |
| Liancourt-Fosse | 80473 |
| Maisnières | 80500 |
| Marché-Allouarde | 80508 |
| Martainneville | 80518 |
| Mers-les-Bains | 80533 |
| Oust-Marest | 80613 |
| Ramburelles | 80662 |
| Rethonvillers | 80669 |
| Roiglise | 80676 |
| Roye | 80685 |
| Saint-Mard | 80708 |
| Saint-Quentin-la-Motte-Croix-au-Bailly | 80714 |
| Suzanne | 80743 |
| Tilloloy | 80759 |
| Tilloy-Floriville | 80760 |
| Verpillières | 80790 |
| Villers-lès-Roye | 80803 |
| Vismes | 80809 |
| Vitz-sur-Authie | 80810 |
| Woignarue | 80826 |

TERRITOIRE DE SANTE AISNE – NORD -HAUTE SOMME (22B)

Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale :

| Dénomination | (code) |
|-------------------------------|-----------|
| CA de Saint Quentin | 240200261 |
| CC Chauny Tergnier | 240200683 |
| CC de la Haute Somme | 248000721 |
| CC de la Région de Guise | 240200485 |
| CC de la Thiérache d'Aumale | 240200451 |
| CC de la Thiérache du Centre | 240200444 |
| CC de la Vallée de l'Oise | 240200279 |
| CC de Nesle | 248000358 |
| CC des Villes d'Oyse | 240200428 |
| CC du Canton de Roisel | 248000572 |
| CC du Canton de Saint Simon | 240200527 |
| CC du Pays des Trois Rivières | 240200600 |
| CC du Pays du Vermandois | 240200493 |
| CC du Pays Hamois | 248000341 |
| CC du Val d'Origny | 240200402 |

Les communes hors EPCI :

| Dénomination | (code) |
|--------------|--------|
| Courbes | 02222 |
| Hinacourt | 02380 |
| Holnon | 02382 |
| Jussy | 02397 |
| Pithon | 02604 |

TERRITOIRE AISNE-SUD (22C)

Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale :

| Dénomination | (code) |
|--|-----------|
| CA du Soissonais | 240200477 |
| CC de la Champagne Picarde | 240200576 |
| CC de la Région de Château Thierry | 240200618 |
| CC de l'Ourcq et du Clignon | 240200568 |
| CC des Portes de la Thiérache | 240200634 |
| CC des Vallons d'Anizy | 240200659 |
| CC du Canton de Charly sur Marne | 240200584 |
| CC du Canton de Condé en Brie | 240200550 |
| CC du Canton d'Oulchy le Château et environs | 240200519 |
| CC du Chemin des Dames | 240200592 |
| CC du Laonnois | 240200410 |
| CC du Pays de la Serre | 240200469 |
| CC du Pays de la Vallée de l'Aisne | 240200436 |
| CC du Tardenois | 240200626 |
| CC du Val de l'Ailette | 240200642 |
| CC du Val de l'Aisne | 240200501 |
| CC Villers-Cotterêts - Forêt de Retz | 240200691 |

Les communes hors EPCI :

| Dénomination | (code) |
|------------------------|--------|
| Besmé | 02078 |
| Blérancourt | 02093 |
| Bourguignon-sous-Coucy | 02107 |
| Camelin | 02140 |
| Chérêt | 02177 |
| Clermont-les-Fermes | 02200 |
| Courcelles-sur-Vesle | 02224 |
| Coyolles | 02232 |
| Fresnes | 02333 |
| Haramont | 02368 |
| Manicamp | 02456 |
| Mézy-Moulins | 02484 |
| Passy-sur-Marne | 02595 |
| Pierremande | 02599 |
| Quierzy | 02631 |
| Reuilly-Sauvigny | 02645 |
| Rozet-Saint-Albin | 02662 |

TERRITOIRE OISE – EST (22D)

Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale :

| Dénomination | (code) |
|----------------------------------|-----------|
| CA de la Région de Compiègne | 246001010 |
| CC de la Basse Automne | 246000947 |
| CC de la Plaine d'Estrées | 246000897 |
| CC de l'agglomération Creilloise | 246000111 |
| CC de l'Aire Cantilienne | 246000764 |
| CC des Deux Vallées | 246000772 |
| CC des Pays d'Oise et d'Halatte | 246000921 |
| CC du Canton d'Attichy | 246000749 |
| CC du Liancourtois | 246000129 |
| CC du Pays de Senlis | 246001036 |
| CC du pays de Valois | 246000871 |
| CC du Pays des Sources | 246000855 |
| CC du Pays Noyonnais | 246000756 |
| CC La Ruraloise | 246001150 |
| CC Pierre - Sud - Oise | 246001143 |

Les communes hors EPCI :

| Dénomination | (code) |
|-----------------------|--------|
| Catenoy | 60130 |
| La Chapelle-en-Serval | 60142 |
| Lachelle | 60337 |
| Mortefontaine | 60432 |
| Plailly | 60494 |

TERRITOIRE OISE – OUEST (22E)

Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale :

| Dénomination | (code) |
|---|-----------|
| CA du Beauvaisis | 246000830 |
| CC de Crèvecœur le Grand | 246000699 |
| CC de la Picardie Verte | 246000848 |
| CC des Sablons | 246000582 |
| CC des Vallées de la Brèche et de la Noye | 246000608 |
| CC du Pays de Bray | 246000913 |
| CC du Pays de Thelle | 246000863 |
| CC du Pays du Clermontois | 246000376 |
| CC du Plateau Picard | 246000566 |
| CC du Vexin Thelle | 246000707 |
| CC Rurales du Beauvaisis | 246000939 |

Les communes hors EPCI :

| Dénomination | (code) |
|--------------|--------|
| Bury | 60116 |
| Mouy | 60439 |
| Sérifontaine | 60616 |

